



PROTCOLE D'ACCORD N° 2009/01
Relatif aux Négociations Annuelles Obligatoires

Entre

La SOCIETE KEOLIS DIJON, représentée par son Directeur, Monsieur Gilles FARGIER,

D'une part,

Le syndicat CGT, représenté par Monsieur François CORNETET, délégué syndical,

Le syndicat FO, représenté par Monsieur Joaquim BISPO et Monsieur Cataldo SGARRA, délégués syndicaux

D'autre part,

Conformément aux articles L.2242-1 et suivants du Code du Travail recodifié, relatifs à la Négociation Annuelle Obligatoire portant sur les salaires, la durée et l'organisation du travail, des réunions se sont tenues aux dates suivantes :

Le 3 février 2009,
Le 19 février 2009,
Le 6 mars 2009
Le 25 mars 2009
Le 31 mars 2009

Il a été évoqué au cours de ces réunions différents points qui n'ont pas donné lieu à dispositions particulières dans ce présent protocole : écarts éventuels de rémunération entre les hommes et les femmes, accès à l'emploi pour les travailleurs handicapés.

Les parties ont pris l'engagement d'ouvrir en 2009 une négociation sur la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences ainsi que sur le thème de l'emploi des salariés âgés.

PREAMBULE

Les Négociations Annuelles Obligatoires de l'entreprise se sont déroulées dans un contexte de récession mondiale, récession démarrée en 2008, et qui va se poursuivre au cours de l'année 2009. Cette morosité a des conséquences importantes en France et dans le bassin d'activités dijonnais, notamment en matière d'emplois.

La baisse de la demande mondiale en produits pétroliers et autres matières premières a entraîné, depuis mi-2008, un repli de l'inflation, notamment en France, repli qui devrait se poursuivre pour quelques mois encore.

Keolis Dijon résiste mieux à la crise que la plupart des entreprises du bassin dijonnais, la fréquentation du réseau et les recettes restent pour l'instant stable, avec une baisse en février.

De plus, une des principales ressources de financement du réseau Divia repose sur le Versement Transport, taxe prélevée auprès des entreprises et administrations de l'agglomération dijonnaise, dont le taux a été relevé en septembre 2008 en vue du financement du tramway. Les entreprises de l'agglomération dijonnaise doivent donc faire un effort supplémentaire pour le financement du transport public à une période où leurs chiffres d'affaires peuvent être à la baisse.

Aussi dans ce contexte très incertain, les parties se sont accordées sur les points suivants :

ARTICLE 1 : RAPPEL DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 4, 5, 6 et 7 de l'ACCORD 2008/02

Dans le cadre des protocoles 2006/01 (article 2) et des articles 4, 5, 6 et 7 du protocole d'accord 2008/02, la dernière étape de revalorisation des coefficients interviendra le 1^{er} septembre 2009.

A cette date, le coefficient sera de 205 pour tous les conducteurs. A cette même date, les salariés dont le coefficient est inférieur ou égal à 205 ainsi que les AVSR auront aussi acquis 5 points de coefficient.

ARTICLE 2 : REEXAMEN DE LA VALEUR DU POINT

L'article 3 de l'accord 2008/02 relatif aux NAO précise qu'*"au cas où la tendance annuelle d'inflation constatée au dernier trimestre 2008 serait sensiblement supérieure à 2,9 %, les parties conviennent de se rencontrer pour examiner les conditions d'un ajustement.*

En revanche, si la tendance constatée à cette même période s'avérait inférieure à 2,9 %, la partie excédant l'inflation sera modulée et/ou différée. Dans tous les cas, la partie appliquée en 2008 excédant l'inflation constatée sera considérée comme une avance au titre de 2009."

Le point a été réévalué de 2,9 % en 2008 dans un contexte d'inflation soutenue au moment de la signature de l'accord. L'inflation annuelle à fin 2008 a été finalement d'un niveau beaucoup plus faible que ce qui avait été prévu, l'évolution sur un an étant de 1 %, il est constaté une avance de 1,9 %.

En application de l'article 3 de l'accord 2008/02 du 21 mars 2008, il conviendrait de différer les hausses de la valeur du point en 2009 à hauteur de cette avance de 1,9%.

Néanmoins, au vu des dispositions prises dans les différents articles ci-après, il est décidé de ne pas appliquer les dispositions de l'article 3 de l'accord 2008/02.

ARTICLE 3 : AUGMENTATION DU POINT POUR 2009

Compte tenu des prévisions économiques pour l'année 2009 et du contexte général évoqué en préambule, une augmentation de 1,8 % de la valeur du point sera appliquée selon la répartition suivante :

- 1% au 1^{er} avril 2009, soit une valeur du point de 9,474
- 0,4% au 1^{er} septembre 2009, soit une valeur du point de 9,512
- 0,4% au 1^{er} décembre 2009, soit une valeur du point de 9,550

ARTICLE 4 : PRIME DE FIN D'ANNEE

La prime annuelle, telle que définie dans l'article 3 de l'avenant n° 1 à l'accord 2001/03 du 12 octobre 2001, est calculée en prenant en compte une majoration de + 5 points sur chacun des coefficients de référence. Les autres modalités de calcul de la prime ne sont pas modifiées.

La prime annuelle sera versée en fin d'année selon la répartition suivante :

- Un acompte de 50% du brut en novembre sur la base des éléments connus à cette date,
- Le solde en décembre avec prélèvement de l'ensemble des charges salariales liées au versement de cette prime.

ARTICLE 5 : PRIME DE VACANCES

Il est créé une prime de vacances de 500 euros bruts qui sera versée avec le salaire de juin sur la base des éléments suivants :

- Elle est attribuée aux agents titulaires et présents à l'effectif à la date du 31 mai de l'année,
- La valeur de la prime est proratisée sur la durée de travail mentionnée au contrat de travail.
- Elle est inversement proportionnelle à la durée des absences. La période de référence concernant ces absences est fixée du 1^{er} juin N-1 au 31 mai de l'année de versement,
- Toutes les absences sont concernées à l'exclusion des absences pour maladies, accidents de travail, pour fonctions syndicales, pour congés maternité et paternité, pour congés annuels et exceptionnels (article 31 de la CCN).
Pour les types d'absences concernées, au-delà de 6 mois d'absence sur la période de référence, la prime de vacances n'est pas due.

Cette prime de vacances sera versée dès juin 2009 et sera reconduite chaque année.

ARTICLE 6 : ACCORD D'INTERESSEMENT

Une négociation sera ouverte dans les 12 mois qui viennent en vue de la mise en place d'un accord d'intéressement à compter de l'année 2010.

ARTICLE 7 : COMPLEMENTAIRE SANTE

La cotisation "salarié" à la mutuelle s'élève au 1^{er} janvier 2009 à 44 euros, 21 euros étant pris en charge par l'entreprise. A compter du 1^{er} avril 2009, la participation de l'entreprise est fixée à 50% du montant de la cotisation "salarié".

Cette base de prise en charge de la cotisation "salarié" à hauteur de 50% sera la règle à retenir pour les prochaines années. Ainsi les éventuelles augmentations à venir de la cotisation seront absorbées à part égale par le salarié adhérent et l'entreprise.

De plus, il est rappelé que depuis la mise en place du régime de complémentaire santé obligatoire au 1^{er} janvier 2008, l'entreprise participe directement au financement de ce dispositif afin que les exonérations sociales et fiscales liées à ce régime puissent être appliquées individuellement.

Préalablement au 1^{er} janvier 2008, la dotation au comité d'entreprise se répartissait comme suit :

- 2,4% des rémunérations nettes fiscales pour le financement des œuvres sociales et culturelles
- 0,6% des rémunérations nettes fiscales en participation patronale pour le financement de la mutuelle

Depuis, le 1^{er} janvier 2008, ces 0,6% de participation patronale pour le financement de la complémentaire santé sont affectés au financement direct par l'entreprise de la part patronale de la cotisation "salarié".

Si, en 2009, comme en 2008, cette participation patronale au régime de frais de santé se révélait inférieure au 0,6% des rémunérations nettes fiscales, l'entreprise versera au Comité d'Entreprise le montant différentiel sous forme de subvention complémentaire. Cette disposition sera reconduite les années suivantes.

ARTICLE 8 : COEFFICIENT MINIMUM DANS L'ENTREPRISE

A compter de la signature du présent accord, pour toutes les embauches en CDI, le coefficient minimum est de 155.

FC 5 AB JB

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET

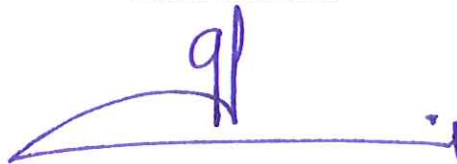
Le présent accord est applicable à la date de signature.

ARTICLE 10 : PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Côte d'Or en deux exemplaires (une version papier signée et une version électronique) et en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

A Chenôve, le 8 avril 2009

Le Directeur
Gilles FARGIER



Le délégué syndical CGT
François CORNETET



Les délégués syndicaux FO
Joaquim BISPO Cataldo SGARRA

